



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV647 - 17 MARS 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201677-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte n°6 (2ème porte gauche) de l'immeuble sis 74, rue Rébeval à Paris 19ème

Préfecture de Paris

201676-0008 - arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201677-0003

Signé le jeudi 17 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte n°6 (2ème porte gauche) de l'immeuble sis 74, rue Rébeval à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : **16030027**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte n°6 (2^{ème} porte gauche) de l'immeuble sis **74, rue Rebeval à Paris 19^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage porte n°6, (2^{ème} porte gauche) de l'immeuble sis **74, rue Rebeval à Paris 19^{ème}** occupé par Monsieur Marceau MOREAU, dont le gestionnaire est la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP - Direction Territoriale Nord) domiciliée 100, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que suite à un malaise de l'occupant sur la voie publique, les pompiers l'ont reconduit à son domicile le 23 février 2016 et ont constaté que le logement était très sale, des photos ont été prises et un signalement a été adressé à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que les photos permettent de constater que le logement n'est pas entretenu. Les sols, les murs ainsi que le plafond sont très sales, dans la pièce principale on distingue un entassement de nombreux cartons, cagettes et sacs plastiques ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que les voisins se plaignent des nuisances olfactives provenant du logement depuis 2008 ; que l'état d'insalubrité, et notamment la présence d'urine et d'excréments, a été signalé par une entreprise de plomberie intervenue en 2011 ; qu'une infestation de souris a été constatée par un technicien lors d'une intervention en 2015 ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 mars 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Marceau MOREAU, occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte n°6 (2^{ème} porte gauche) de l'immeuble **74, rue Rebeval à Paris 19^{ème}**.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marceau MOREAU en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 17 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201676-0008

Signé le mercredi 16 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2016 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la première partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-25-4 L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, et notamment son article 8b qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique ;

Vu les consultations de la Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la Région Parisienne, de l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris – Ile de France (UPBHD) et de la Confédération nationale de la triperie française, effectuées le 6 janvier 2016 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, les trois dimanches de l'année 2016 suivants : 27 mars, 8 mai et 29 mai 2016 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 23 février 2016 et l'avis recueilli (Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris, pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 8b de l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **boucherie, boucherie hippophagique et triperie**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 27 mars – 8 mai et 29 mai 2016**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la boucherie – boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération de la boucherie et des métiers de viande de Paris et de la région parisienne, à l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris/Ile de France (UPBHD), à la Confédération nationale de la triperie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 MARS 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE